

Mme T.
PRESIDENCE DE REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

// OI N° 96-030 /

PORTANT CREATION DE L'OFFICE MALIEN DE L'HABITAT.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 mai 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1er : Il est créé un Etablissement Public National à caractère Administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Office Malien de l'Habitat, en abrégé OMH.

ARTICLE 2 : L'Office Malien de l'Habitat a pour mission de mener des actions tendant à la promotion de l'habitat collectif et individuel et de créer les conditions favorables au financement de programmes d'opérations immobilières.

A ce titre, il est chargé de :

- soutenir la promotion et la vulgarisation des matériaux locaux de construction à travers la participation au financement de la recherche ;

- participer au capital de toute société ou agence intervenant dans le domaine de l'habitat ;

- participer au financement des infrastructures et équipements de base retenus dans le cadre d'opérations d'habitat socio-économique.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES.

ARTICLE 3 : L'Office Malien de l'Habitat reçoit en dotation initiale de l'Etat l'ensemble des biens meubles et immeubles du Fonds National du Logement repris aux inventaires à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

ARTICLE 4 : Les ressources de l'Office Malien de l'Habitat sont constituées par :

- la taxe spéciale mensuelle dite taxe-logement égale à 1% de la masse salariale brute supportée par les employeurs publics et privés ;
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- les prêts contractés auprès d'organismes financiers nationaux ou étrangers ;
- les produits du patrimoine ;
- les recettes provenant de la vente de tous biens de l'Office ;
- les dons et legs ;
- les subventions autres que celles de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- le produit des participations prises dans les sociétés ;
- les recettes diverses.


CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 5 : L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Malien de l'Habitat sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 6 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la Loi N°85-35/AN-RM du 21 juin 1985 portant création du Fonds National du Logement.

Bamako, le 12 JUIN 1996

Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE.